

Exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale

L'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale est régi notamment par les dispositions de l'article 100 de la Loi n° 84-53 du 26/01/1984, et précisé par le décret n° 85-397 du 3/04/1985, ainsi que par la circulaire ministérielle n° 85-282 du 25/11/1985, relatifs à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale.

Historique

« Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix »

La liberté syndicale est un **principe fondamental** reconnu aux travailleurs dans le préambule de la Constitution du 27/10/1946, repris dans le préambule de la Constitution du 04/10/1958. Mais déjà la Loi n° 46-2294 du 19/10/1946, qui ne concernait que les fonctionnaires de l'État, prévoyait en son article 6 que *« le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires. Leurs syndicats professionnels, régis par le livre III du Code du travail, peuvent ester en justice, devant toute juridiction »*. Ce n'est qu'en 1952, par la Loi du 28/04/1952, que le droit syndical fut également reconnu aux agents communaux.

La Loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise, en ses articles 8 et 9, que

- **« le droit syndical est garanti aux fonctionnaires.** Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires. »
- **« Les organisations syndicales de fonctionnaires** ont qualité pour conduire au niveau national avec le gouvernement **des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations et pour débattre avec les autorités chargées de la gestion**, aux différents niveaux, **des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail.** »
- **« Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués** siégeant dans des organismes consultatifs **à l'organisation et au fonctionnement des services publics**, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière. »

Il y est par ailleurs stipulé, article 6, que *« aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses ... »*, et article 18, que *« Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé »*.

En préambule de tout ce qui va suivre, il est important de souligner que l'article 2 du décret du 3/04/1985 prévoit que *« Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à la conclusion entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales de conditions plus avantageuses »*.

En clair, **il demeure toujours possible, dans le cadre de négociations entre l'autorité territoriale et les syndicats, de fixer des conditions plus avantageuses.** Le maintien des avantages acquis doit être examiné en considérant ce que la collectivité accordait à l'ensemble des organisations syndicales sur chaque point (locaux, réunions, autorisations spéciales d'absence, décharges d'activité de service). Si, sur un point, la collectivité accordait plus que ce qui découle de l'application des dispositions du décret, cet avantage est collectivement maintenu.